

**Arrêté numéro 4282 de la juge en chef du Québec et du ministre de la Justice
en date du 6 juillet 2020**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la levée de la suspension de
certains délais de prescription extinctive, de
déchéance et de procédure civile

---ooo0ooo---

LA JUGE EN CHEF DU QUÉBEC ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE CONCERT,

VU le premier alinéa de l'article 27 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement, la juge en chef du Québec et le ministre de la Justice peuvent, de concert, suspendre ou prolonger pour la période qu'ils indiquent l'application d'un délai de prescription ou de procédure selon les modalités qu'ils fixent;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que leur décision prend effet immédiatement;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020 et jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020;

VU l'arrêté numéro 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020 qui suspend, tant que la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 est renouvelée, les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile et les délais de procédure civile, à l'exception, dans ce dernier cas, des affaires jugées urgentes par les tribunaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de lever la suspension de certains délais en matière civile pour permettre notamment l'exécution de jugements d'un tribunal ou de décisions de la Régie du logement qui autorisent la reprise d'un logement ou l'éviction du locataire d'un logement ou qui ordonnent l'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

QUE la suspension des délais de prescription extinctive, de déchéance et de procédure civile en matière de reprise d'un logement, d'éviction du locataire d'un logement ou d'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement soit levée le 6 juillet 2020;

QUE, malgré ce qui précède et sous réserve des affaires jugées urgentes par les tribunaux selon le deuxième aliéna de l'arrêté numéro 2020-4251, la suspension des délais d'appel et d'exécution d'un jugement d'un tribunal ou d'une décision de la Régie du logement rendu à compter du 1^{er} mars 2020 et qui autorise la reprise d'un logement ou l'éviction du locataire d'un logement ou qui ordonne l'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement soit levée le 20 juillet 2020.

Québec, le 6 juillet 2020

Le ministre de la Justice



SIMON JOLIN-BARRETTE

La juge en chef du Québec



MANON SAVARD